

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE LIMOGES  
CHAMBRE CIVILE  
ARRET DU 05 JANVIER 2012

Le CINQ JANVIER DEUX MILLE DOUZE la CHAMBRE CIVILE a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE :

Madame Victoria C.  
de nationalité Française  
née le 29 Mars 1977 à CHTCHELKHOVO (RUSSIE)  
Profession : Sans profession, demeurant xxx SAINT YRIEIX LA PERCHE  
Représentée par la SCP CHABAUD DURAND MARQUET, avoués à la Cour  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 10/5057 du 23/09/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Limoges)

APPELANTE d'un jugement rendu le 13 JUILLET 2010 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

ET :

E.U.R.L. D M I S  
dont le siège social est boulevard Marcel Dassault - Centre International d'Affaires - 64200 BIARRITZ représentée par la SCP COUDAMY Marie Christine - LATCHER, avoué, assistée de Me Anne ALCARAZ, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

L'affaire a été fixée à l'audience du 10 Novembre 2011, après ordonnance de clôture rendue le 28 septembre 2011, la Cour étant composée de Madame Martine JEAN, Président de chambre, de Madame Christine MISSOUX-SARTRAND et de Monsieur Gérard SOURY, Conseillers, assistés de Madame Marie-Christine MANAUD, Greffier. A cette audience, Madame le Président a été entendue en son rapport oral, Maître ALCARAZ, avocat, a été entendu en sa plaidoirie, la SCP CHABAUD-DURAND-MARQUET, avoué, ayant déposé son dossier. Puis Madame Martine JEAN, Président de chambre, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 05 Janvier 2012 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

LA COUR

L'EURL DMIS exploite sur internet un site sous le nom de 'vivastreet. fr'dont l'objet est la mise à disposition d'espaces pour des annonceurs. Une annonce à caractère sexuel visant Victoria C. est parue sur ce site en août 2006 et, celle-ci, par acte du 26 juin 2009 a fait assigner l'EURL DMIS devant le Tribunal de Grande Instance de Limoges aux fins d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil le sommes de :

- 5.000 € au titre de son droit à l'image auquel il a été préjudicié par la publication d'une photographie de sa personne,
- 15.000 € à titre de dommages et intérêts,
- 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle sollicitait également dans cet acte introductif d'instance qu'il soit enjoint à l'EURL de communiquer les informations permettant l'identification de l'auteur de l'annonce la concernant, notamment l'adresse IP.

Par jugement du 13 juillet 2010, dont Victoria C. a interjeté appel le 28 juillet 2010, le tribunal a notamment débouté celle-ci et l'a condamnée à payer à L'EURL DMIS la somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le tribunal, qui a rappelé les dispositions de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique LCEN, a jugé que l'EURL n'avait pas la qualité d'éditeur mais celle d'hébergeur et que sa responsabilité ne pouvait être engagée dès lors qu'elle avait agi promptement pour supprimer l'annonce litigieuse dès qu'elle en avait été averti par Mme C., ce conformément aux dispositions de la loi selon laquelle notamment les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ses services ne peuvent pas voir leur responsabilité engagée, du fait des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services, si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou des faits et circonstances autres faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Le tribunal a estimé par ailleurs que la demande de Mme C. tendant à obtenir communication de l'adresse IP de l'internaute ayant passé l'annonce n'avait pas de rapport avec la demande en dommages et intérêts et qu'il appartenait à la demanderesse de procéder par voie pénale dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

Les dernières écritures des parties, auxquelles la Cour renvoie pour plus ample information sur leurs demandes et moyens, ont été déposées les 8 décembre 2010 par Victoria C. et 10 mars 2011 par L'EURL DMIS.

Victoria C. reprend devant la cour ses demandes initiales. Elle fait valoir que les services fournis par l'EURL excèdent les simples fonctions techniques des hébergeurs en sorte que, conformément à une décision de la cour de cassation du 14 janvier 2010,

L'EURL, en ce qu'elle a la qualité d'éditeur, ne peut invoquer le bénéfice du texte applicable à la responsabilité des hébergeurs et ajoute que, contrairement à ce qui a été retenu dans le jugement critiqué, l'EURL exerce bien un contrôle sur le contenu des informations mise en ligne et a commis une faute en omettant de contrôler le contenu de l'annonce particulièrement grossière litigieuse .

Elle ajoute ne pas comprendre ce qui a pu conduire le tribunal à la débouter de sa demande tendant à obtenir l'adresse de l'internaute à l'origine de cette annonce.

L'EURL DMIS soutient qu'elle n'est pas un prestataire de services mais un simple hébergeur mettant à la disposition des internautes, qui sont seuls à l'origine du contenu de leurs annonces, un espace de stockage sur internet ; elle observe à cet égard que la jurisprudence citée par Mme C. n'est pas applicable puisque dans l'arrêt cité, la société TISCALI, qui était en cause, se rémunérait en mettant en place des bandeaux publicitaires sur les pages personnelles des espaces qu'elle offrait aux tiers, ce qui lui conférait selon la cour de cassation, la qualité d'éditeur et qu'il ressort en tout cas de la jurisprudence postérieure à cet arrêt que l'exploitation d'un site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus en ligne .

Sur la communication des données d'identification de l'auteur de l'annonce, elle indique qu'elle s'engage à fournir ce renseignement sur autorisation de la cour .

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu, sur l'action en responsabilité engagée par Victoria C., que les demandes et moyens des parties demeurent les mêmes qu'en première instance et qu'il n'a été produit à l'occasion de l'appel aucun élément nouveau qui n'ait été connu de la juridiction du premier degré, laquelle, par des motifs suffisants et pertinents que la cour adopte, a fait une exacte appréciation des faits et circonstances de la cause et du droit des parties ;

Attendu en effet que l'article 6-1-2 de la loi du 21 juin 2004 définit l'hébergeur comme celui qui assure, ' même à titre gratuit pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services' ; qu'ainsi, dès lors que Victoria C. n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que l'activité de l'EURL DMIS ne se bornait pas à structurer et classer les informations mises à la disposition du public et qu'elle a eu, au contraire, un rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées, elle ne justifie pas de la qualité d'éditeur de cette entreprise ; que le simple fait d'imposer une structure de présentation et une classification par catégorie, qui n'est justifié que par la nécessité de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur, ne suffit pas en effet à caractériser une fonction d'éditeur qui suppose une sélection des contenus mis en ligne ; qu'il ne saurait de même être considéré, au regard des dispositions de la loi susvisée, que la commercialisation d'espaces publicitaires et la diffusion de publicité sur un site exclut en soi la qualité d'hébergeur du créateur du site s'il n'est pas établi que le rôle de ce dernier a dépassé, s'agissant des données stockées sur le site qu'il a créé, les simples fonctions techniques nécessaires à la mise en place des informations que le site a pour objet de mettre à la disposition du public ;

Attendu dans ces conditions que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Victoria C. de ses demandes en dommages et intérêts dès lors qu'il est constant que l'EURL DMIS, simple hébergeur, a agi promptement pour retirer l'annonce litigieuse dès qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu qu'il n'y a plus lieu à réformer le jugement déféré en ce qu'il a débouté l'EURL DMIS de sa demande en dommages et intérêts ; que l'action de Victoria C. ne peut être qualifiée d'abusive ; que l'action en justice est en effet un droit qui ne dégénère en abus qu'en cas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu en revanche, sur la demande présentée par Victoria C. tendant à la production par l'EURL DMIS de l'adresse IP de l'internaute ayant passé l'annonce, que rien ne s'y oppose; qu'eu égard à la teneur de l'annonce dont s'agit, Victoria C. a en effet un intérêt légitime à obtenir communication de l'identité de son auteur ; qu'il sera enjoint en conséquence à l'EURL DMIS, qui conclut d'ailleurs à ce qu'il lui soit donné acte qu'elle s'engage sur autorisation de la cour et sans délai à transmettre à Mme C. les données permettant l'identification de l'auteur de l'écrit litigieux, de communiquer à Victoria C. lesdites données ; que la loi ne réserve pas en effet à l'autorité judiciaire exerçant dans le seul cadre pénal, la possibilité de requérir communication de l'identité de l'auteur d'une annonce ;

Attendu que Victoria C., qui succombe en son action en responsabilité, supportera les dépens d'instance et d'appel ; que l'équité ne commande pas en revanche l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de l'EURL DMIS ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi,

REFORME le jugement déféré en ce qu'il a débouté Victoria C. de sa demande tendant à obtenir communication des informations permettant l'identification de l'auteur de l'annonce, Statuant à nouveau de ce chef,

ENJOINT à L'EURL DMIS de communiquer, dans le mois de cet arrêt, à Victoria C. les données permettant l'identification de l'auteur de l'annonce litigieuse,

CONFIRME le jugement déféré pour le surplus, sauf à dire n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de l'EURL DMIS,

CONDAMNE Victoria C. aux dépens de son appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT,  
Marie-Christine MANAUD  
Martine JEAN